POINTS DE VUE RAPIDES:
CdP-6 Traité sur le Mercure

Octobre 2025

Sixième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le Mercure, Genève, Suisse, du 3 au 7 novembre 2025

La sixième Conférence des Parties (CdP-6) de la Convention de Minamata sur le mercure (Traité sur le mercure) se tiendra à Genève du 3 au 7 novembre 2025. Un certain nombre de décisions importantes seront discutées et sont couvertes dans ces points de vue rapides de l'IPEN.

Par ailleurs, l'IPEN s'efforcera de soulever deux questions importantes qui ne figurent pas spécifiquement à l'ordre du jour de la CdP-6. Ces deux points visent à modifier le texte du Traité afin de :

- ***Mettre fin au commerce légal du mercure au niveau mondial*** et
- ***Éliminer progressivement l'exploitation minière artisanale et à petite échelle de l'or (EMAPE) comme utilisation autorisée du mercure d'ici 2032***.

Les membres de l'IPEN discuteront de ces amendements avec les délégués, en vue d'élaborer des propositions émises par des parties pour des amendements de texte à inclure à l'ordre du jour de la CdP-7 en 2027.

Ces amendements sont nécessaires car :

1) ***Il est temps de mettre fin au commerce mondial du mercure.***

Maintenant que la plupart des produits et procédés de fabrication utilisant du mercure ont été progressivement abandonnés, la poursuite du commerce mondial du mercure est peu justifiée. La majeure partie du mercure commercialisé est acheminée vers l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (EMAPE), principale source d'émissions mondiales de mercure. Le mercure présent dans l'EMAPE contamine la chaîne alimentaire et porte atteinte aux droits humains des peuples autochtones et de ceux qui dépendent du poisson pour leur alimentation en protéines, comme les populations des petits États insulaires en développement. Les États-Unis et l'UE ont déjà interdit les exportations de mercure. Un amendement devrait viser à mettre définitivement fin au commerce du mercure.

2). ***Il est temps d'établir une date d'élimination progressive de l'EMAPE en tant qu'utilisation autorisée du mercure***

Si la convention semble avoir permis d'éliminer progressivement la plupart des produits et procédés de fabrication utilisant du mercure, elle n'a pas atteint le même niveau d'efficacité pour réduire l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. L'utilisation de mercure dans les zones d'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or en Amérique Latine et dans certaines régions d'Afrique et d'Asie du Sud-Est reste importante, et les volumes connus de mercure utilisés annuellement dans cette activité au cours des cinq dernières années sont restés quasiment inchangés.

Les sources de mercure utilisées pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (EMAPE) sont une combinaison de mercure commercialisé légalement, de mercure provenant

de la contrebande et de cinabre transformé à partir de mines primaires (notamment en Indonésie et au Mexique). L'utilisation du mercure par le secteur de l'EMAPE porte atteinte aux droits humains des populations autochtones et d'autres populations, qui sont touchées de manière disproportionnée par le mercure provenant de l'EMAPE. Tant que la Convention autorisera l'utilisation du mercure dans l'EMAPE, elle enverra le signal que (i) l'extraction de l'or prime sur les droits de l'homme, et (ii) que l'extraction de l'or est impossible sans amalgamation au mercure – de sorte que cette pratique continuera d'être tolérée au niveau national dans de nombreux pays. ***La Convention doit envoyer un message clair : l'utilisation du mercure dans l'EMAPE ne sera plus tolérée par la communauté internationale, en fixant à 2032 la date d'élimination progressive de l'utilisation du mercure dans l'EMAPE.***

De plus, une plus grande insistance est requise par le traité sur **les aspects sanitaires** (article 16) avec des actions spécifiques urgemment requises sur la formation du personnel médical, y compris les services de santé locaux et les sages-femmes , afin que les symptômes de l'exposition au mercure soient détectés et que soient fournis des traitements et des conseils sur la réduction de l'exposition au mercure.

Questions et décisions clés de la CdP-6

Commerce et approvisionnement (mercure élémentaire)

Le document de réunion MC/COP.6/5 sur le commerce du mercure compile les déclarations provenant des Parties qui détaillent les difficultés rencontrées par leurs pays pour contrôler le commerce du mercure et souligne que deux Parties (l'Indonésie et le Mexique) ont identifié des problèmes importants liés à l'extraction illégale continue de mercure primaire, malgré les obligations de contrôle prévues par la Convention. La question sera examinée par le Comité de mise en œuvre et de respect des obligations, et le document suggère que la CdP pourrait inviter les Parties à rendre compte de leurs expériences et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cet aspect de l'article 3. De grandes quantités de mercure sont exportées clandestinement du Mexique vers des régions d'Amérique latine où l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or est très active, avec l'implication du crime organisé. [1] Les pays de destination incluent le Pérou, la Bolivie et la Colombie, entre autres.

Il a également été admis dans le document MC/COP.6/5 que 16 Parties ont déclaré ne pas avoir reçu de consentement ni s'être appuyées sur une notification générale de consentement pour toutes les exportations de mercure depuis leur territoire et n'ont fourni aucune explication quant aux raisons pour lesquelles elles autorisaient les exportations sans cette documentation. Neuf Parties ont reconnu avoir d'importants problèmes lies au commerce illégal de mercure, notamment les Philippines, qui ont signalé le commerce illégal de mercure destiné à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, qui est vendu aux mineurs par des cliniques dentaires. Le Comité de mise en œuvre et de conformité a exprimé des inquiétudes concernant le problème du trafic illicite, du commerce illégal et de la contrebande de mercure et réexaminera cette question lors de sa prochaine réunion qui suivra la CdP-6.

Le projet de décision prévoit :

- l'adoption des directives mises à jour sur les stocks nationaux de mercure et les formes commerciales de mercure ;

[1] https://eia.org/report/traffickers-leave-no-stone-unturned/

- les informations complémentaires provenant des Parties sur le trafic illicite de mercure ;
- les études de cas sur la manière de lutter contre ce commerce et encourageant diverses organisations internationales (par exemple, l'Organisation mondiale des douanes) à aider les Parties à contrôler le commerce illégal de mercure.

En plus, elle demande au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de :

- évaluer les raisons pour lesquelles les Parties ont des difficultés à mettre en œuvre les dispositions relatives au commerce au titre de l'article 3 ; et
- d'engager un dialogue avec les organisations internationales compétentes dans le but d'aider les Parties à prévenir et à combattre le commerce illicite.

Selon le point de vue de l'IPEN, la plupart de ces mesures n'entraîneront aucune réduction à court terme de la quantité de mercure utilisée dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Les prix très élevés de l'or créent une forte demande de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, et un amendement à la Convention est nécessaire pour interdire le commerce international du mercure. Cela entraînera une forte hausse du prix du mercure, incitera les mineurs à adopter des méthodes sans mercure et permettra aux douaniers de confisquer tout mouvement transfrontière de mercure non destiné à l'élimination à travers une gestion écologiquement rationnelle. Bien que l'IPEN ne s'oppose pas aux recommandations du projet de décision, celles-ci sont insuffisantes pour contrôler les flux de mercure, légaux et illégaux, vers l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.

Commerce de composés du mercure

Lors de la CdP-5, le Secrétariat a été chargé d'entreprendre une étude sur l'offre, la production, le commerce et l'utilisation mondiaux des *composés du mercure,* afin de déterminer s'ils compromettent l'objectif de la Convention en contournant les restrictions sur le commerce du mercure. L'étude finale figure dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/5. Les conclusions du rapport indiquent que le cinabre était commercialisé pour contourner les restrictions sur le commerce du mercure. L'autre constat majeur est que des composés du mercure continuent d'être utilisés dans les crèmes éclaircissantes, quatre types de composés étant identifiés dans ces cosmétiques. Le mercure présent dans les crèmes pour la peau est un danger pour la santé bien documenté, avec des restrictions sur ces cosmétiques aux États-Unis, dans l'UE et dans d'autres pays.

La position de l'IPEN est que le commerce du cinabre devrait être restreint dès que possible en l'inscrivant dans une annexe supplémentaire adoptée conformément à l'article 27 et en le soumettant aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3. Cela aurait pour effet d'exiger une documentation plus rigoureuse sur le commerce de ces composés du mercure, y compris le consentement préalable en connaissance de cause et de restreindre l'utilisation de ces composés aux utilisations autorisées par le Traité. D'autres composés mentionnés dans l'étude devraient être évalués et leur utilisation dans les cosmétiques devrait être restreinte en vue d'interdire totalement leur commerce si nécessaire. De plus, le projet de décision connexe figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/5 appelle à l'adoption de l'annexe III (mise à jour des orientations sur l'utilisation des formulaires d'importation et d'exportation de mercure, afin d'aider les Parties à identifier, gérer et réduire le commerce du mercure provenant du mercure primaire). Reconnaissant que l'étude sur les composés du mercure a conclu que le cinabre était commercialisé pour contourner les restrictions commerciales, les Parties devraient ajouter un nouvel élément au projet de décision exigeant des Parties qu'elles incluent des

informations sur les composés du mercure, dont le cinabre, dans leurs rapports nationaux, notamment sur leur production, leurs stocks et leurs exportations. Le groupe de contact sur cette question devrait suggérer que cette demande d'informations soit ajoutée aux orientations actualisées sur les rapports nationaux concernant les sources et l'approvisionnement en mercure. L'objectif serait de produire des données conduisant à une décision de soumettre les composés du mercure aux mêmes restrictions commerciales que le mercure élémentaire. À terme, le commerce du cinabre devrait être interdit.

Évaluation de l'efficacité (EE)

Deux comités travaillent à l'intersessions sur l'évaluation de l'efficacité de la CdP : le Groupe scientifique à composition non limitée (GSCN) et le Groupe d'évaluation de l'efficacité (GEE). Cette évaluation vise à déterminer si la Convention a permis de réduire la pollution au mercure et, le cas échéant, dans quels secteurs. Lors de la CdP-5, les Parties ont accepté d'examiner le rapport complet du GEE au cours de la CdP-7. Un résumé annoté du rapport du GEE sera présenté à la CdP-6, accompagné d'une mise à jour des travaux du GEE, qui compile actuellement les données. Le GSCN examine des données telles que la surveillance de l'air, la surveillance d'autres milieux abiotiques, la surveillance du biote, la bio surveillance des êtres humains, les émissions et les rejets, ainsi qu'une analyse intégrée. Les données préliminaires qui seront incluses sur le commerce, l'approvisionnement et l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or semblent indiquer que la quantité de mercure utilisée dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or n'a pas diminué depuis l'entrée en vigueur de la Convention, et pourrait même avoir augmenté. Cela indique que la Convention n'a pas permis de réduire efficacement l'utilisation et les rejets de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. *L'IPEN propose que des amendements soient apportés à la Convention afin d'interdire le commerce légal du mercure et d'établir une date d'élimination progressive du mercure dans l'EMAPE en 2032 pour que la Convention soit efficace dans ce secteur.*

Les travaux du GSCN et du GEE se poursuivront à l'intersession afin d'élaborer un rapport final pour la CdP-7. Le projet de décision appelle les Parties à saluer le travail accompli à ce jour par Le GSCN et Le GEE et les exhorte à soumettre leurs rapports nationaux complets (article 21) en décembre 2025. Ces rapports sont importants pour le futur processus d'EE. Il convient de noter que la plupart des données collectées pour ce processus proviennent actuellement des pays développés et devront être compensées par un volume nettement plus important de données provenant des pays du Sud, notamment en ce qui concerne les zones où l'EMAPE est pratiquée. L'IPEN soutient le projet de décision.

Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (EMAPE)

Les questions soulevées dans le document de réunion MC/COP.6/7 sur l'EMAPE comprennent les progrès réalisés en matière de rapports au titre de l'article 7, les taux d'achèvement des plans d'action nationaux (PAN), les divers projets mis en œuvre depuis la CdP-5 et les nouvelles mesures visant à associer les peuples autochtones à l'élaboration des PAN. Le document reconnaît que l'EMAPE demeure la principale source de pollution au mercure à l'échelle mondiale et note que 51 Parties (et quatre non-Parties) ont notifié au Secrétariat de nombreuses activités d'EMAPE. À ce jour, 35 Parties et 2 non-Parties ont soumis leurs PAN au Secrétariat. Peu d'entre elles ont examiné les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces PAN, comme l'exige le paragraphe 3 (c) de l'article 7. De nouvelles sections ont été ajoutées aux orientations relatives à l'élaboration et à l'examen des PAN (voir UNEP/MC/COP.6/INF/11), notamment des précisions sur les procédures d'examen et la collaboration avec les peuples

autochtones. Il est également à noter que le programme planetGOLD avait permis d'éviter l'émission de 33,8 tonnes de mercure dans l'environnement en juin 2024. L'utilisation actuelle estimée de mercure dans l'EMAPE est d'environ 2 000 tonnes par an, mais il s'agit probablement d'une sous-estimation.

Lors du deuxième cycle de rapports nationaux, 27 % des Parties ayant rédigé des rapports ont signalé des problèmes de trafic illicite de mercure, de contrebande de mercure destiné à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, et le commerce de produits interdits contenant du mercure ajouté. Une Partie a fait part de deux préoccupations spécifiques : la première concernait la facilitation du commerce du mercure par le biais du commerce électronique ou des plateformes de commerce en ligne, et la seconde le problème persistant du mercure vendu par les cliniques dentaires et détourné illégalement vers l'EMAPE. Cette situation ne devrait pas être tolérée, car la Convention interdit désormais l'utilisation de mercure en vrac dans les amalgames dentaires.

Le projet de décision recommandé sur l'EMAPE comprend :

- L'adoption des directives actualisées sur le PAN.
- Un appel à ceux qui n'ont pas soumis de PAN pour qu'ils le fassent dès que possible.
- Un appel à ceux qui ont soumis un PAN pour qu'ils effectuent un examen et fassent un rapport sur cet examen.
- Une demande au Secrétariat de faire un rapport sur les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les PAN et les stratégies et activités efficaces visant à réduire l'utilisation du mercure dans l'EMAPE.

Bien que ces mesures soient raisonnables et soutenues par IPEN, elles ne suffisent pas à elles seules à faire réduire significativement l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Comme indiqué dans le document de réunion, l' ensemble des activités de planetGOLD depuis l'adoption du Traité n'a permis de réduire que l'équivalent de 2 % de la consommation annuelle de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or dans l'EMAPE.

Des mesures bien plus fortes sont nécessaires, et IPEN propose notamment d'amender le texte de la Convention lors de la CdP-7 afin de fixer à 2032 la date d'élimination progressive de l'utilisation autorisée du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Actuellement, la Convention ne prévoit aucune date d'élimination progressive de cette utilisation.

Engagement des peuples autochtones

Suite à la décision de la CdP-5 d'augmenter le soutien à la participation des peuples autochtones à la CdP, le Secrétariat a produit un document de réunion (MC/COP.6/17) analysant les obstacles à la participation des peuples autochtones aux processus de la Convention et les moyens de les surmonter. Les conclusions se fondent sur diverses formes de consultation avec les représentants des peuples autochtones. Le Secrétariat a également créé une Plateforme des peuples autochtones, hébergée sur le site web de la Convention. Un projet de décision a été préparé, demandant :

- La mise en place d'un mécanisme de financement volontaire destine aux peuples autochtones afin de soutenir financièrement leur participation aux processus de la Convention de Minamata. Le Secrétariat doit élaborer une procédure transparente et inclusive pour identifier et sélectionner les bénéficiaires de ce financement. Ce

financement sera assuré par un fonds fiduciaire dédié alimenté par des contributions volontaires des Parties et d'autres acteurs.

- La création d'un groupe consultatif ad hoc intérimaire, initialement composé de sept représentants autoproclamés d'organisations de peuples autochtones accrédités en tant qu'observateurs auprès de la Convention.
- Le groupe consultatif sera chargé d'identifier les organisations de peuples autochtones qui participeront aux processus de la Convention avec une représentation équilibrée entre les organisations, d'identifier le soutien aux voyages et à l'interprétation et de proposer les prochaines étapes pour renforcer la participation des autochtones à la Convention de Minamata .

IPEN soutient ces initiatives et encourage les processus ouverts qui accueillent et soutiennent la participation significative des peuples autochtones aux processus en cours du Traité sur le mercure.

Genre

L'ordre du jour et les documents de réunion actuels de la CdP-6 ne contiennent aucun point spécifique sur *le genre et l'intégration,* mais un document de réunion connexe intitulé « *Activités visant à répondre aux préoccupations de santé des femmes et des enfants au cours de l'exercice biennal 2026-2027 » est disponible.* Les détails de ce point figurent sous la rubrique «[2] **Santé »** ci-dessous. Lors de la CdP-5, le Plan d'action pour l'égalité des sexes a été salué et la décision associée a chargé le Secrétariat de mener des activités pendant l'exercice biennal 2024-2025 pour mettre en œuvre ce plan d'action. Les Parties ont également été invitées à mener des activités pour mettre en œuvre ce plan d'action pendant l'exercice biennal 2024-2025 et à partager avec le Secrétariat leurs expériences et bonnes pratiques en la matière.

Un examen de ces activités est présenté dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/25. IPEN soutient la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes, qui vise à répondre aux préoccupations spécifiques des femmes concernant les impacts de la pollution au mercure et à renforcer la participation des leaders femmes aux délibérations du Traité sur le mercure. Les Parties pourraient notamment inclure l'inclusion d'indicateurs de données ventilées par sexe et par genre dans les Plans nationaux de mise en œuvre (PNM) et les Plans d'action nationaux (PAN).

L'importance du rôle accru des femmes dans la participation au Traité et à sa mise en œuvre ne saurait être sous-estimée. La participation des femmes est essentielle pour garantir que les questions transversales soient abordées et que les populations marginalisées soient entendues. L'IPEN soutient fermement l'augmentation des activités et des financements afin de garantir un rôle accru des femmes dans le Traité sur le mercure et les autres accords connexes sur les produits chimiques et les déchets.

Déchets de mercure

Dans le document de réunion MC/COP.6/8 les résultats d'un appel à informations auprès des Parties sur leurs réglementations et programmes en matiere de gestion des déchets de mercure sont presentees. Des informations ont également été reçues sur l'utilisation du seuil de 15 mg/kg pour les déchets de mercure établi lors de la CdP-5. IPEN s'est déclaré déçu par le résultat de la CdP-5 concernant le seuil de déchets, appelant à un seuil plus bas et plus protecteur pour la santé, et avertissait qu'une clausequi avait ete insérée dans la décision finale

[2]https://minamataconvention.org/fr/documents/plan-d-action-genre

remettait en cause ce qui aurait dû être un seuil harmonisé à l'échelle mondiale. Cette clause stipulait en effet que les Parties pouvaient utiliser le seuil de 15 mg/kg ou toute autre valeur de leur choix. Ceci risque évidemment de créer de nombreuses valeurs différentes à l'échelle mondiale pour définir les déchets de mercure, conduisant à des exportations de matériaux échappant à la classification des « déchets de mercure » et aux déclarations d'importation/exportation associées. Cela signifie que les Parties peuvent importer des matériaux sans savoir qu'il s'agit de déchets de mercure au sens du seuil de 15 mg/kg. Un accord mondial devrait prévoir une valeur unique et harmonisée pour toute définition de seuil de déchets contaminés . Certaines Parties ont soumis des informations sur leurs systèmes de gestion des déchets de mercure et le Comité de mise en œuvre et de respect a constaté un manque d'installations de traitement et d'élimination des déchets de mercure parmi les Parties.

Une contribution importante de l'UE a confirmé que le mercure et ses composés provenant de sources importantes (industrie du chlore et de la soude, épuration du gaz naturel, exploitation minière et métallurgique des métaux non ferreux, et extraction du minerai de cinabre) doivent être traités comme des déchets et éliminés. De plus, l'UE exige que les déchets de mercure soient convertis et, lorsqu'ils sont destinés à être éliminés dans des installations de surface, convertis et solidifiés. *IPEN soutient pleinement ces mesures et encourage toutes les Parties à adopter l'approche de l'UE, en particulier pour le mercure provenant de l'industrie pétrolière et gazière, actuellement vendu sur le marché libre hors de l'UE*.

Le projet de décision contient un élément important : la mise sur pied d'*un processus préparatoire à la révision des seuils de rejet de mercure*. Il s'agit d'une occasion importante de réexaminer la clause problématique qui permet à toute partie de choisir n'importe quelle valeur pour définir les déchets de mercure. IPEN soutient le processus de révision des seuils de rejet de mercure prévu dans le projet de décision.

Produits cosmétiques

Lors de la CdP-5, les Parties ont demandé au Secrétariat de les inviter à fournir davantage d'informations sur les difficultés liées à l'interdiction des cosmétiques contenant du mercure, tels que les crèmes éclaircissantes. Au total, 23 Parties et 8 autres organisations ont soumis des informations, notamment les recommandations issues d'une réunion régionale de haut niveau des ministres africains tenue à Libreville en janvier 2025. Les principaux défis identifiés dans ces communications étaient les suivants :

- *Absence de législation et/ou de mesures nationales de mise en œuvre*.
- *Application inadéquate*
- *Manque de capacité*
- *Manque de sensibilisation parmi les groupes clés*
- *Nécessité d'une coopération mondiale*.

Il a également été souligné que la vente en ligne de cosmétiques contenant du mercure ajouté était difficile à contrôler. Le rapport final du Secrétariat présente les mesures actuelles ou proposées par les Parties et d'autres acteurs pour relever les défis liés à la réglementation des cosmétiques contenant du mercure ajouté. IPEN soutient la poursuite des actions sur cette question et recommande l'adoption de modèles de contrôle des cosmétiques contenant du mercure ajouté, tels que le groupe de travail interministériel avec participation de la société civile créé par le gouvernement de Quezon City aux Philippines. Bien qu'aucun projet de décision ne soit présenté, la CdP pourrait néanmoins décider de prendre des mesures supplémentaires.

Chlorure de vinyle monomère (VCM)

La production de VCM en Chine est l'une des plus grandes consommatrices industrielles de mercure au monde, maintenant que les usines de chlore et de soude ont presque toutes adopté des méthodes sans mercure. La plupart des usines de VCM à base d'acétylène qui utilisent du charbon avec des catalyseurs au mercure comme méthode de production au lieu de l'éthylène se trouvent en Chine, où elles utiliseraient jusqu'à 800 tonnes de mercure par an (provenant presque entièrement de mines primaires chinoises). Une usine de VCM à base d'acétylène est située en Inde. La COP a demandé aux Parties de trouver de nouvelles méthodes pour réduire la consommation de mercure dans la production de VCM à base d'acétylène.

Les Parties ne doivent pas autoriser l'utilisation du mercure dans la production de VCM cinq ans après que la CdP ait établi que les catalyseurs sans mercure basés sur les procédés existants sont devenus techniquement et économiquement réalisables (Partie II de l'Annexe B) . La Suisse et les États-Unis ont soumis des informations démontrant que des alternatives aux catalyseurs au mercure sont désormais disponibles. La Suisse a conclu que les opérations de VCM à grande échelle utilisant des catalyseurs à l'or et au cuivre étaient déjà techniquement réalisables et compétitives sur le plan économique. Aucun projet de décision n'a été suggéré, mais les Parties ont été encouragées à examiner les conclusions du rapport sur le VCM (UNEP/MC/COP.6/INF/9). L'IPEN exhorte les Parties à aller plus loin et à rédiger une décision confirmant que des méthodes alternatives de production de VCM sans mercure ont été démontrées et que, par conséquent, les usines de VCM à base d'acétylène devraient désormais avoir une date d'élimination progressive de 2030 (c'est-à-dire cinq ans après la confirmation de l'existence des alternatives).

Biodiversité

Lors de la CdP-5, il avait été décidé de charger le Secrétariat d'élaborer un projet de feuille de route, incluant des actions et des indicateurs possibles, afin de soutenir les co-bénéfices découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal. Le Secrétariat a notamment suggéré que l'indicateur 1 (niveaux et tendances du mercure et des composés du mercure dans l'environnement et chez l'homme dus aux rejets et émissions anthropiques et l'indicateur 29 (niveaux de mercure dans les populations humaines menacées) de l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata puissent également servir d'indicateurs supplémentaires au titre de la cible 7 du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal.

En outre, trois piliers de la feuille de route ont été élaborés :

1. Contribution au cadre de suivi du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal,
2. Inclusion d'actions et d'objectifs de réduction du mercure dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et dans les objectifs nationaux pour la biodiversité,
3. Création d'un environnement propice à des co-bénéfices accrus.

Le projet de décision appelle les Parties à accueillir favorablement la feuille de route pour améliorer les co-bénéfices de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal d'ici 2030. Elle encourage également les Parties ayant des PAN pour l'EMAPE à prendre des mesures d'intégration pour réduire la pollution au mercure provenant de l'EMAPE dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la

biodiversité en conformité avec Le Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal. Enfin, le projet de décision encourage les Parties et autres parties prenantes à mettre en œuvre les mesures suggérées dans la feuille de route. IPEN soutient le projet de décision intégrant les aspects du Traité sur le mercure et du Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal.

Santé (femmes, enfants et autres populations sensibles)

Dans le document MC/COP.6/18, le Secrétariat énumère une série d'activités proposées pour l'exercice biennal 2026-2027 afin de répondre aux préoccupations sanitaires liées au mercure chez les femmes, les enfants et les autres populations sensibles. Les activités proposées comprennent :

- Stratégies de surveillance dans les plans d'action nationaux visant à prévenir l'exposition des populations à risque, en particulier les enfants et les femmes en âge de procréer, notamment les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l'EMAPE, en collaboration avec la branche Produits chimiques et santé du PNUE.
- Soutenir la coordination du groupe des femmes du Traité pour faire progresser l'égalité et l'autonomisation des femmes dans la mise en œuvre du Traité.
- Recueillir des informations auprès des Parties et d'autres parties prenantes sur les besoins de renforcement des capacités concernant l'exposition au mercure chez les femmes et les enfants.
- Fournir des ressources financières pour soutenir la participation des représentantes des groupes des femmes (Partis).

Un projet de décision invite les Parties à mener des activités pour répondre aux préoccupations sanitaires de ces groupes à risque et à fournir des observations sur d'autres activités qui pourraient être menées au cours de l'exercice biennal 2028-2029. Il demande également au Secrétariat de mener des activités pour répondre aux préoccupations sanitaires des femmes et des enfants, telles qu'énumérées à l'annexe I du document UNEP/MC/COP.6/18, au cours de l'exercice biennal 2026-2027.

IPEN estime que, si ces activités doivent être soutenues, des efforts supplémentaires doivent être déployés pour former les professionnels de santé à reconnaître les symptômes d'intoxication au mercure et à traiter les patients présentant des maladies et affections spécifiques liées au mercure. Actuellement, les interventions médicales par le personnel médical qualifié sont minimes, voire inexistantes, dans les communautés reculées et autochtones, ainsi que dans de nombreux pays en développement. Une formation à la reconnaissance et au traitement des affections liées au mercure est essentielle pour les professionnels de santé, les agents de santé communautaires, les dispensaires, les sages-femmes et les professionnels de santé primaire dans les régions où l'EMAPE est pratiquée. Cette formation devrait être recommandée par les Parties dès que possible et mise en œuvre pour l'exercice biennal 2028-2029.

Amalgame dentaire (Modification de l'annexe A)

Lors de la CdP-5, des propositions de la Région Africaine visant à amender les parties I et II de l'Annexe A afin de restreindre davantage l'utilisation des amalgames dentaires ont été présentées. L'une des deux propositions d'amendement à la partie II a été adoptée, obligeant les Parties n'ayant pas encore éliminé l'amalgame dentaire à soumettre au Secrétariat un plan d'action national ou un rapport, basé sur les informations disponibles, sur les progrès réalisés

ou en cours pour réduire ou éliminer progressivement l'amalgame dentaire. La décision sur une autre proposition visant à supprimer l'amalgame dentaire des politiques gouvernementales et des régimes d'assurance a été reportée à la CdP-6.

La décision sur la proposition d'amendement à la partie I visant à ajouter « l'amalgame dentaire » comme nouvelle rubrique dans la liste des produits contenant du mercure ajouté, avec une date d'élimination progressive fixée à 2030, a également été reportée à la CdP-6.

IPEN soutient la proposition de la Région Africaine visant à supprimer le soutien gouvernemental à l'amalgame dentaire et à fixer la date d'élimination progressive à 2030 et encourage la CdP à adopter ces amendements.

Dérogations

Le paragraphe 6 de l'article 6 prévoit que la Conférence des Parties peut, à la demande d'une Partie, décider de prolonger une dérogation pour cinq ans, sauf si la Partie demande une période plus courte. Ce même paragraphe prévoit qu'une dérogation ne peut être prolongée qu'une seule fois par produit et par date d'élimination progressive.

L' Argentine le Bangladesh, le Botswana, le Canada, la Chine, l'Eswatini , le Ghana, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), le Lesotho, Madagascar, le Pérou et la Thaïlande ont précédemment enregistré des dérogations pour certains produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe A. Toutes les dérogations enregistrées pour l'annexe A expirent en 2025.

L'Argentine, le Ghana, l'Inde, l'Iran, le Pérou et les États-Unis ont enregistré des dérogations pour certains procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés, comme indiqué à l'annexe B. Pour l'annexe B, la dérogation pour la production d'acétaldéhyde a expiré en 2023 et la dérogation pour la production de chlore-alcali expire en 2030.

En juillet 2025, la Thaïlande a demandé à la CdP de prolonger les dérogations pour les interrupteurs et relais, les lampes fluorescentes compactes, les lampes fluorescentes linéaires, les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrode externe, les lampes à vapeur de mercure haute pression et les appareils de mesure non électroniques (voir UNEP/MC/COP.6/INF/42). IPEN estime que la prolongation de la dérogation ne devrait pas être accordée, car des alternatives à tous ces produits sont disponibles sur le marché.